Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 062-216207365-20261016-PC21_37M01-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 062 736 21 00037 M01
Déposé le : 01/09/2026
Affiché en mairie le : 01/09/2026
Demandeur(s) : FLANDRE OPALE HABITAT, Monsieur VANHERSEL CHRISTOPHE
Demeurant : 51 RUE POINCARE DUNKERQUE (59140)
Adresse des travaux : COEUR DE VILLAGE 1A ILOT D à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)
Référence(s) cadastrale(s) : AI 313, AI 80, AI 81, AI 82, AI 83
Nature des travaux : modification emplacement et surface locaux poubelles, accès parking, revêtement cheminement piéton et places PMR

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 01/09/2026 par FLANDRE OPALE HABITAT, représentée par Monsieur VANHERSEL CHRISTOPHE ;
Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de modification emplacement et surface locaux poubelles, accès parking, revêtement cheminement piéton et places PMR ;
- sur un terrain situé COEUR DE VILLAGE 1A ILOT D à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 062 736 21 00037 accordé le 06/05/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/09/2026 ;
Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 01/10/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DRAC – Service de l'archéologie préventive en date du 10/10/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ**. Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 062-216207365-20261016-PC21_37M01-AR

Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 16 OCT. 2026
Pierre-Luc Ravet
Maire



Observations :
Electricité :
Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.